



**PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONJOINTS D'EAU POTABLE, D'EAUX
USEES ET D'EAUX PLUVIALES**

**Marclopt
Rue Marius Claudius et Chemin de Grangeneuve**

PASSEE ENTRE :

- Le SIVAP, Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux, désigné Coordonnateur et représenté par M Jacques LAFFONT, Président,

ET

- La Commune de Marclopt, désignée Membre du Groupement et représentée par Mme Catherine EYRAUD, Maire,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Val d'Anzieux et de Plancieux modifiés par délibération du Comité Syndical du 15 février 2021,

Vu la délibération n°24-03-05B du Comité Syndical en date du 25 mars 2024 approuvant le programme 2024 de travaux du SIVAP,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 24-03-08B en date du 25 mars 2024 approuvant la signature de cette convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Marclopt en date du -----autorisant la signature de la convention,

Préambule :

En respect de l'article 5 des statuts du SIVAP, cette convention définit les modalités de fonctionnement pour la réalisation de travaux conjoints assainissement eaux usées / eaux pluviales passées entre le SIVAP et la Commune de Marclopt dans le cadre du marché de travaux intitulé « MARCLOPT - Remplacement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales–Rue Marius Claudius et Chemin de Grangeneuve».

Dans le cadre de ce programme de travaux et de la présente convention, le SIVAP est chargé de faire réaliser les travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la mairie de Marclopt.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

 **Article n°1 : Objet de la présente convention**

La présente convention, entre le SIVAP et la commune de Marclopt, vise à définir la répartition financière des prestations ci-dessus définies, les modalités de règlement et l'organisation de l'ensemble des interventions.

Phase 1 : Estimatif et Avant-Projet Définitif

Phase 2 : Dossier consultation entreprises – Travaux - Opération Préalable à la Réception - Réception

Article n°2 : Définition des règles de fonctionnement du groupement

La mission de coordonnateur est confiée au SIVAP qui sera chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

Le SIVAP est chargé de faire effectuer les études préalables sur les réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales nécessaire à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (inspection caméra, levés topographiques...)

Article n°3 : Autres dispositions

M. le Président, ou son représentant au sein des instances du Syndicat, après accord de la commune partenaire sera chargé de lancer la consultation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter tant au point de vue technique, administratif que financier au nom de l'ensemble du Groupement.

En cas de non-exécution des travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, les frais annexes afférents aux études préalables (maîtrise d'œuvre, diagnostic amiante, HAP des enrobés, OPR, essais..) seront dus par la commune, au prorata des montants respectifs.

Article n°4 : Répartition financière

Le SIVAP prendra à sa charge le financement des travaux eau potable.

Après accord, la commune de Marclopt prendra à sa charge le financement des travaux conjoints eaux usées et eaux pluviales comme défini à l'article 5 de la présente convention.

Dès que le dossier de consultation des entreprises aura été élaboré et approuvé par l'assemblée délibérante du SIVAP, une convention financière sera rédigée définissant la répartition de l'estimation des montants des travaux eau potable et assainissement eaux usées et eaux pluviales et soumis à l'approbation de la commune pour la part qui la concerne.

Article n°5 : Modalités de paiement

Le SIVAP, en tant que coordonnateur, acquittera la totalité des sommes dues au titre des travaux effectués dans le cadre d'une opération conjointe Eau Potable (*pour mémoire*) / Eaux Usées / Eaux Pluviales et percevra les recettes liées aux éventuelles subventions ainsi que les reversements de la TVA correspondants aux travaux.

Pour des raisons de trésorerie, le SIVAP se réserve le droit de demander à la commune de Marclopt des acomptes entre 20% et 80% du **montant TTC** des frais engagés pour la réalisation des travaux dès la signature de l'Ordre de Service n° 1, acomptes qui viendront en déduction de la participation financière établie lors du solde de l'opération.

La Commune de Marclopt s'engage à reverser au SIVAP le solde des travaux lui incombant et ce, dès réception des travaux. Les travaux seront facturés TTC, laissant à la charge de la commune de récupérer la TVA (FCTVA).

Article n°6 : Litiges et recours

Tous les litiges rencontrés lors de l'exécution de la présente pourront être portés devant les autorités administratives compétentes si aucune solution amiable n'est trouvée.

Fait à Montrond les Bains, le 2024 en 2 exemplaires originaux.

Pour le SIVAP
La Président
Jacques LAFFONT

Pour la Commune de Marclopt
Maire
Catherine EYRAUD